

Article 41 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

La hauteur du point de rejet (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Situation du site de Germainville	
Les filtres sont convenablement aménagés	Conforme

Article 42 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Situation du site de Germainville	
Les filtres sont convenablement aménagés	Conforme

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 43 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 4)
Généralités.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

Situation du site de Germainville				
Il y a des rejets canalisés au niveau du moulin. Les filtres sont de nouvelle génération et conformes aux normes en vigueur				
MOULIN DES OSMEAUX - PROJET DE GERMAINVILLE PREDIMENSIONNEMENT DES PRINCIPAUX FILTRES (Phase Projet - 22/12/2021)				
Filtres d'aspiration	Situation du point de rejet		hauteur du point de rejet (m)	débit d'air (m3/h)
Aspiration fosse de réception	Fosse de réception	toiture	9	15000
Aspiration prénettoyage	Tour de nettoyage blé	toiture	28	12000
Aspiration nétoyage 1	Tour de nettoyage blé	toiture	28	21000
Aspiration nettoyage 2	Tour de nettoyage blé	toiture	28	6000
Aspiration moulin	Moulin	toiture	28	15000
Pneumatique moulin	Moulin	toiture	28	20000
Transfert farines	Moulin	toiture	28	5000
Aspiration étuvage	Moulin	toiture	28	10000
Aspiration silos produits finis	Silo farine	toiture	28	4000
			TOTAL	108000
Filtres à manche en feutre aiguilleté 500 g/m2 Décolmatage par air à haute pression ou basse pression suivant les filtres Rejet de poussières demandé au cahier des charges < 20 mg/Nm3				

Conforme

Article 44 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.

Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.

Situation du site de Germainville	
Il y a des rejets canalisés au niveau du moulin. Les filtres sont de nouvelle génération et conformes aux normes en vigueur	Conforme

Article 45 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.

II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :

Paramètre suivi Valeur limite d'émission (mg/ Nm³)

Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté

Poussières pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :

Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.

Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :

Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation.

Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par .../...

Situation du site de Germainville	
Il y a des rejets canalisés au niveau du moulin. Les filtres sont de nouvelle génération et conformes aux normes en vigueur)	Conforme

Article 46 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Situation du site de Germainville	
Les activités du site ne sont pas sources de nuisances olfactives.	Conforme

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 47 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.

Situation du site de Germainville	
Il n'y a pas de rejet direct dans le sol.	Conforme

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 48 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Situation du site de Germainville	
<p>Les installations de manutention sont sommaires et sont toutes à l'intérieur des bâtiments ce qui limite le bruit La réalisation d'une étude des niveaux sonores en fonctionnement des installations sera réalisée dès la mise en exploitation du site. Cette campagne de mesure sera transmise à la DREAL</p>	Conforme

Chapitre VII : Déchets

Article 49 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Situation du site de Germainville																																																																																	
<p>Il n'y a pas de déchets toxiques sur le site. Les déchets produits par le site de Germainville sont constitués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des déchets d'exploitation du site ; - Des déchets liés à la présence humaine sur le site. <p>L'ensemble des déchets présents est répertorié dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Code</th> <th>Quantités actuelles/futures</th> <th colspan="2">Mode de stockage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Issues et poussières</td> <td>02 01 03</td> <td>6 000 t/an</td> <td colspan="2">Sacs et vrac</td> </tr> <tr> <td>Déchets de type OM</td> <td>20 00 01</td> <td>4 400 l/semaine</td> <td colspan="2">Poubelles</td> </tr> <tr> <td>Carton</td> <td>15 01 01</td> <td>12 t/an</td> <td colspan="2">Benne</td> </tr> <tr> <td>Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures</td> <td>13 05 07*</td> <td>20 l/an</td> <td colspan="2">Au sol à l'extérieur</td> </tr> <tr> <td>Huiles usagées</td> <td>13 02 XX</td> <td>Ponctuel</td> <td colspan="2">Bidons</td> </tr> <tr> <td>Ferrailles diverses</td> <td>20 01 04</td> <td>Ponctuel</td> <td colspan="2">Benne ferraille</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Traitement et valorisation :</u> La gestion des déchets est récapitulée dans le tableau ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Code</th> <th>Quantités actuelles/futures</th> <th>Transporteurs</th> <th>Éliminateurs</th> <th>Traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Issues et poussières</td> <td>02 01 03</td> <td>6 000 t/an</td> <td colspan="3">Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)</td> </tr> <tr> <td>Déchets de type OM</td> <td>20 00 01</td> <td>4 400 l/semaine</td> <td>Commune</td> <td>Commune</td> <td>Enfouissement</td> </tr> <tr> <td>Carton</td> <td>15 01 01</td> <td>12 t/an</td> <td>Commune</td> <td>Commune</td> <td>Recyclage</td> </tr> <tr> <td>Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures</td> <td>13 05 07*</td> <td>20 l/an</td> <td colspan="3">Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)</td> </tr> <tr> <td>Huiles usagées</td> <td>13 02 XX</td> <td>Ponctuel</td> <td colspan="3">Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)</td> </tr> <tr> <td>Ferrailles diverses</td> <td>20 01 04</td> <td>Ponctuel</td> <td colspan="3">Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)</td> </tr> </tbody> </table>						Code	Quantités actuelles/futures	Mode de stockage		Issues et poussières	02 01 03	6 000 t/an	Sacs et vrac		Déchets de type OM	20 00 01	4 400 l/semaine	Poubelles		Carton	15 01 01	12 t/an	Benne		Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 07*	20 l/an	Au sol à l'extérieur		Huiles usagées	13 02 XX	Ponctuel	Bidons		Ferrailles diverses	20 01 04	Ponctuel	Benne ferraille			Code	Quantités actuelles/futures	Transporteurs	Éliminateurs	Traitement	Issues et poussières	02 01 03	6 000 t/an	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)			Déchets de type OM	20 00 01	4 400 l/semaine	Commune	Commune	Enfouissement	Carton	15 01 01	12 t/an	Commune	Commune	Recyclage	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 07*	20 l/an	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)			Huiles usagées	13 02 XX	Ponctuel	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)			Ferrailles diverses	20 01 04	Ponctuel	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)		
	Code	Quantités actuelles/futures	Mode de stockage																																																																														
Issues et poussières	02 01 03	6 000 t/an	Sacs et vrac																																																																														
Déchets de type OM	20 00 01	4 400 l/semaine	Poubelles																																																																														
Carton	15 01 01	12 t/an	Benne																																																																														
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 07*	20 l/an	Au sol à l'extérieur																																																																														
Huiles usagées	13 02 XX	Ponctuel	Bidons																																																																														
Ferrailles diverses	20 01 04	Ponctuel	Benne ferraille																																																																														
	Code	Quantités actuelles/futures	Transporteurs	Éliminateurs	Traitement																																																																												
Issues et poussières	02 01 03	6 000 t/an	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)																																																																														
Déchets de type OM	20 00 01	4 400 l/semaine	Commune	Commune	Enfouissement																																																																												
Carton	15 01 01	12 t/an	Commune	Commune	Recyclage																																																																												
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 07*	20 l/an	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)																																																																														
Huiles usagées	13 02 XX	Ponctuel	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)																																																																														
Ferrailles diverses	20 01 04	Ponctuel	Idem Cherisy (sera valider dès l'exploitation)																																																																														
Conforme																																																																																	

Article 50 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Dispositions techniques applicables à l'épandage.

L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Situation du site de Germainville	
Il n'y a pas d'épandage.	Conforme

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Section 1 : Généralités

Article 51 de l'arrêté du 22 octobre 2018

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Situation du site de Germainville	
Une surveillance des effets des installations sur son environnement est mise en place	Conforme

Article 52 de l'arrêté du 22 Octobre 2018

Section II : Emissions dans l'air

I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :

Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

POUSSIÈRES TOTALES

Flux horaire supérieur à 50 kg/h Mesure en permanence par une méthode gravimétrique

Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h Evaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets

II Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :

Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et	Puissance

Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.

La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu.

Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.

(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.

Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.

Situation du site de Germainville	
Il n'y a pas de rejet polluant à l'atmosphère.	Conforme

Section 3 : Emissions dans l'eau

Article 53 de l'arrêté du 22 octobre 2018

.../...

Le site de TERRAMIE à Germainville est évaluée conforme à l'arrêté d'enregistrement 2260 du 22 Octobre 2018.

11. CONCLUSIONS :

Le présent document constitue le dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation du nouveau site de la société TERRAMIE pour son site de Germainville pour les rubriques 2260.

En application des articles R512-41 et suivant du Code de l'Environnement, le présent dossier fournit les informations nécessaires pour valider la demande d'exploitation du moulin soumis à enregistrement (rubrique 2260).

Cette étude fournie en 3 exemplaires aux services préfectoraux a été réalisée suivant les dispositions législatives et légales ainsi que les règles de l'Art.

Ce dossier conclut que les risques des bâtiments sur le site de Germainville sont acceptables pour le voisinage et l'environnement et maîtrisés par les mesures et barrières de prévention et de protection mises en place (techniques, organisationnelles et humaines).

Les équipements importants pour la sécurité sont gérés.

Les équipements sont conformes aux règles en vigueur (conformité électrique et mécanique,), notamment les arrêtés du 22/10/2018 pour le moulin à enregistrement.

Les conséquences d'un effondrement sont circonscrites dans l'enceinte de l'établissement et dans les distances d'éloignements réglementaires forfaitaires.

Les aspects de protection de l'environnement et de prévention des risques sont maîtrisés par TERRAMIE sur son site de Germainville à un niveau acceptable et conforme aux réglementations en vigueur.

12. ANNEXES :

- Annexe 1 : Extrait du dernier rapport d'activité
- Annexe 2 : Extrait K Bis
- Annexe 3 : Extrait du Plan Local d'Urbanisme
- Annexe 4 : Courrier adressé à la maire de Germainville
- Annexe 5 : Plan de masse au 1/2 500^e avec dénomination des abords dans un rayon de 100 m
- Annexe 6 : Plan de masse au 1/500^e avec affectation des abords et un rayon de 35 m et tracés des réseaux
- Annexe 7 : Plan de situation - échelle 1/35 000^e
- Annexe 8 : CERFA's 15679
- Annexe 9 : Courrier SNCF du 04/11/2021
- Annexe 10 : Accord Permis de Construire
- Annexe 11 : Courrier SPANC
- Annexe 12 : Documentation de la chaudière
- Annexe 13 : Courrier de retour du SDIS 28
- Annexe 14 : Lettre de demande